

**Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste  
des espèces végétales marines protégées**

NOR : PRME8881159A

Le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, l'interdiction de destruction n'est pas applicable aux opérations d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées.

Monocotylédones :

*Cymodocea nodosa* Ascherson : cymodocté, paille de mer.

*Posidonia oceanica* (L.) Delille : pelote de mer, chiendent marin.

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1988.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des transports et de la mer,  
chargé de la mer,*

**Pour le ministre et par délégation :**  
*Le directeur du cabinet,*

J.-P. NOSMAS

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement,*

**Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :**

*Le directeur du cabinet,*

L. CHABASON

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret n° 88-857 du 29 juillet 1988 complétant le décret  
n° 85-1244 du 26 novembre 1985 portant création  
d'instituts et d'écoles internes dans les universités  
et dans les instituts nationaux polytechniques**

NOR : MENU8801173D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985 modifié portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 janvier 1988,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985 modifié susvisé la mention suivante :

« Lyon-II : institut de la communication. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Décret n° 88-858 du 29 juillet 1988 fixant les sanctions  
applicables aux infractions aux arrêtés prévus par la  
loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 relative à la  
fixation des loyers des locaux insalubres à usage  
d'habitation dans les départements de la Réunion,  
de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane**

NOR : ECOC8800074D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 relative à la fixation des loyers des locaux insalubres à usage d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les infractions aux dispositions des arrêtés préfectoraux, pris pour l'application de la loi du 30 novembre 1965 susvisée, sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de récidive, les peines d'amende prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

LOUIS LE PENSEC